JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{et} Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	68,00 €
avec la propriété industrielle	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	81,00 €
avec la propriété industrielle	132,00 €
Etranger par avion	,
sans la propriété industrielle	99.00 €
avec la propriété industrielle	
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	,

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérances libres, locations gérances	8,10 €
Commerces (cessions, etc)	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	8,80 €

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.024 du 2 décembre 2010 rendant exécutoires l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Principauté du Liechtenstein sur l'échange de renseignements en matière fiscale, et son Protocole signés à Berne le 21 septembre 2009 (p. 2462).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2010-615 du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Association Sportive Monaco Football Club» (p. 2463).
- Arrêté Ministériel n° 2010-616 du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace» (p. 2363).
- Arrêté Ministériel n° 2010-617 du 9 décembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AUDIT CONSEIL & ASSOCIES» en abrégé «A.C.A.», au capital de 150.000 € (p. 2364).

- Arrêté Ministériel n° 2010-618 du 9 décembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INNOV.Eco», au capital de 3.800.000 € (p. 2464).
- Arrêté Ministériel n° 2010-619 du 9 décembre 2010 autorisant un médecin à exercer son art en association (p. 2465).
- Arrêté Ministériel n° 2010-622 du 13 décembre 2010 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 2.924 du 12 octobre 2010 relative au recouvrement des cotisations d'assurance chômage par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 2465).
- Arrêté Ministériel n° 2010-623 du 13 décembre 2010 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2011 (p. 2465).
- Arrêté Ministériel n° 2010-624 du 7 décembre 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 2466).
- Arrêté Ministériel n° 2010-625 du 7 décembre 2010 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 2467).
- Arrêté Ministériel n° 2010-626 du 7 décembre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2467).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-31 du 13 décembre 2010 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 3.027 du 6 décembre 2010 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 2467).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-3622 du 10 décembre 2010 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2468).

Arrêté Municipal n° 2010-3631 du 13 décembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié (p. 2468).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2468).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2468).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2010-168 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 2469).

Avis de recrutement n° 2010-169 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2469).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relatives aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 2469).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2469).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidatures pour le programme des jeunes cadres pour l'UNESCO pour l'année 2011 (p. 2470).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2010-14 du 7 décembre 2010 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2011 (p. 2475). Circulaire n° 2010-15 du 26 novembre 2010 relatif aux samedis 25 décembre 2010 (Jour de Noël) et 1^{er} janvier 2011 (Jour de l'An), jours fériés légaux (p. 2475).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 1er trimestre 2011 (p. 2475).

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2011 (p. 2475).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un spécialiste du programme au sein de l'Institut de Statistique de l'UNESCO à Montréal (Canada) (p. 2476).

INFORMATIONS (p. 2476).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2478 à 2515).

Annexes au Journal de Monaco

Accord entre la Principauté de Monaco et la Principauté du Liechtenstein sur l'échange de renseignements en matière fiscale (p. 1 à 8).

Protocole à l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Principauté du Liechtenstein sur l'échange de renseignements en matière fiscale (p. 1 à 4).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.024 du 2 décembre 2010 rendant exécutoires l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Principauté du Liechtenstein sur l'échange de renseignements en matière fiscale, et son Protocole signés à Berne le 21 septembre 2009.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et la Principauté du Liechtenstein d'échange de renseignements en matière fiscale et son Protocole, signés à Berne le 21 septembre 2009, ont reçu leur pleine et entière exécution à compter du 14 juillet 2010, date de leur entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre deux mille dix

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

L'Accord et son Protocole entre la Principauté de Monaco et la Principauté du Liechtenstein sur l'échange de renseignements en matière fiscale sont en annexe au présent Journal de Monaco.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-615 du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Association Sportive Monaco Football Club».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-119 du 27 février 1992 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Association Sportive Monaco Football Club» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

 \mbox{Vu} la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2010 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association Sportive Monaco Football Club» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille dix

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-616 du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association dénommée «Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n $^{\circ}$ 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée :

Vu l'arrêté ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre $2010\ ;$

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat.

M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-617 du 9 décembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AUDIT CONSEIL & ASSOCIES», en abrégé «A.C.A.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «AUDIT CONSEIL & ASSOCIES», en abrégé «A.C.A.», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le $1^{\rm er}$ octobre 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «Ernst & Young Audit Conseil & Associés», en abrégé «E&Y A.C.A.» ;
 - l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le $1^{\rm cr}$ octobre 2010.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-618 du 9 décembre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Innov.Eco», au capital de 3.800.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Innov.Eco» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 octobre 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2010 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de $3.800.000 \in$ à celle de $3.950.000 \in$;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 octobre 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger. Arrêté Ministériel n° 2010-619 du 9 décembre 2010 autorisant un médecin à exercer son art en association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Jacques Lanteri-Minet;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2010 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Pierre Burghgraeve, Médecin généraliste, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Jacques Lanteri-Minet, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-622 du 13 décembre 2010 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 2.924 du 12 octobre 2010 relative au recouvrement des cotisations d'assurance chômage par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.924 du 12 octobre 2010 relative au recouvrement des cotisations d'assurance chômage par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et de la délégation du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux des 2 et 7 juillet 2010 et des 22 et 30 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICI E PREMIER

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 2.924 du 12 octobre 2010 relative au recouvrement des cotisations d'assurance chômage par la Caisse de Compensation des Services Sociaux prennent effet au $1^{\rm er}$ janvier 2011.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-623 du 13 décembre 2010 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2011.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 15 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à $10\,\%$ est fixé à 1,1 au $1^{\rm cr}$ janvier 2011.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 19.703,41 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 14.280,61 € à compter du $1^{\rm cr}$ janvier 2011.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2011.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-624 du 7 décembre 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre $2010\ ;$

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 267/380).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. de Dessinateur ;

- justifier d'une expérience d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine du dessin industriel et dans l'utilisation de logiciels de dessin et de conception assistée par ordinateur (Autocad);

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel etc.).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Art. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie V_{IORA}-P_{UYO}, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc Van Klaveren, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Thierry Orsini, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
 - M. Jean-Marie VERAN, Directeur des Travaux Publics ;
- M. Pierre-Michel Carpinelli, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M^{me} Nathalie Schimdt, suppléante.

Art. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Art. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger. Arrêté Ministériel n° 2010-625 du 7 décembre 2010 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n $^\circ$ 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.361 du 10 septembre 2009 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Christine Goiran, Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 13 décembre 2010.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2010-626 du 7 décembre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.901 du 29 septembre 2008 portant nomination d'un Chef de Bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-629 du 14 décembre 2009 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de $M^{\mbox{\tiny me}}$ Valérie Bessone, épouse Darliguie, en date du 11 octobre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2010 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Valérie Bessone, épouse Darliguie, Chef de Bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 17 décembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-31 du 13 décembre 2010 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 3.027 du 6 décembre 2010 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Vu l'arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée, modifié par l'arrêté n° 2008-19 du 2 décembre 2008 ;

Vu, en dernier lieu, notre arrêté n° 2010-18 du 19 juillet 2010 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.027 du 6 décembre 2010 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office;

Arrêtons:

Les dispositions prescrites par l'arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003, susvisé, modifié par l'arrêté n° 2008-19 du 2 décembre 2008, sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2011.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le treize décembre deux mille dix.

Le Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, Ph. Narmino.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-3622 du 10 décembre 2010 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Monsieur Jean-Marc Deoriti-Castellini, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du lundi 20 décembre 2010 au mardi 21 décembre 2010 inclus :

Monsieur Henri Doria, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mercredi 29 décembre 2010 au dimanche 2 janvier 2011 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 décembre 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 décembre 2010.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2010-3631 du 13 décembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié :

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2.142 du 30 juillet 2009 fixant le montant de la redevance des emplacements de stationnements réglementés par des appareils de type «horodateurs» sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2208 du 28 juillet 2010 fixant le montant de la redevance des emplacements de stationnements réglementés par des appareils de type «horodateurs» sur les voies publiques ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est inséré dans l'article premier de l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010, modifié, le passage de la porte rouge.

ART 2

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 décembre 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 décembre 2010.

Le Maire, G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-168 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit immobilier ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit de l'urbanisme.

Avis de recrutement n° 2010-169 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de travaux de peinture ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules légers) :
- de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipement urbain seraient souhaitées ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie «C» (poids lourds) est souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 11, rue Princesse Antoinette, rez-de-chaussée haut, de deux pièces principales composé d'une entrée, salon, cuisine équipée, wc, dégagement avec placards, chambre, salle de bain et terrasse couverte, d'une superficie d'environ 48 m² + terrasse 14 m². Bon état.

Visites sur rendez-vous.

Loyer mensuel: 1.600 euros.

Charges: 45 euros.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : PROMOTION INVEST, M. Olivier MARTINI, tél. 93.15.95.45 ;
 - à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 12 janvier 2011 à la mise en vente des timbres suivants :

0,95 € - Centenaire de la naissance de Fangio

1.35 € - CENTENAIRE DES 500 MILES D'INDIANAPOLIS

1.40 € - Centenaire du Rallye Monte-Carlo

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2011.

DÉPARTEMENTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidatures pour le programme des jeunes cadres pour l'UNESCO pour l'année 2011

L'UNESCO lance un nouvel appel de candidatures pour le programme des jeunes cadres pour l'année 2011. Ce programme vise à atteindre les objectifs suivants :

- · améliorer la répartition géographique au sein du Secrétariat
- rajeunir le personnel du cadre organique et améliorer la représentation éminine
- assurer la continuité et l'efficacité dans les services administratifs du Secrétariat.

Les candidatures répondant aux critères suivants seront prises en compte :

- i. ressortissants de la Principauté de Monaco
- ii. personnes âgées de moins de trente ans à la date du 31 décembre $2011\,$

iii. titulaires d'un diplôme universitaire supérieur dans les domaines indiqués ci-dessous :

- Education :
- gestion des ressources humaines ; administration publique ou administration des affaires
- science de l'éducation ; économie et éducation ; politique et administration de l'éducation ; gestion de la qualité éducative
 - · Sciences naturelles et exactes :
- Géologie et/ou géophysique (avec si possible la composante télédétection et SIG)
 - Physique et/ou Mathématique
 - · Sciences sociales :
 - Ethique de la science et de la technologie
 - Culture :
- Anthropologie ; ethnologie ; sociologie ; sciences politiques (avec la spécialisation dans les relations internationales)

- Communication et Information :
- Communication et sciences de l'information
- · Gestion financière :
- Finance et/ou comptabilité
- Administration :
- Informatique, systèmes informatiques ou des domaines proches (avec si possible une connaissance de la gestion de projet et de SAP)

iv. possédant une excellente connaissance de l'anglais ou du français. La connaissance des deux langues de travail de l'UNESCO serait un atout

Les trois critères déterminants dans le choix des candidats seront ceux d'excellence, de réussite et d'engagement dans les domaines de compétence de l'UNESCO. Une première expérience professionnelle pourrait constituer un avantage, mais n'est pas une condition essentielle.

Les candidats sont invités à remplir, en anglais ou en français, le formulaire de candidature (ci-annexé) en trois exemplaires et à l'adresser avant la date limite du 14 février 2011 à la

COMMISSION NATIONALE MONEGASQUE POUR L'UNESCO

4, boulevard des Moulins

98000 Monaco

Après avoir évalué les candidatures, le Bureau de la gestion des ressources humaines invitera au Siège de l'Organisation les candidats présélectionnés pour des entretiens et des examens d'aptitude linguistique.

Les candidats sélectionnés se verront offrir un engagement au grade P-1 d'une durée d'un an. Pendant leurs premiers douze mois d'affectation auprès d'un Secteur, d'un Bureau hors-siège ou d'un service administratif au sein de l'Organisation, les jeunes cadres auront l'opportunité d'approfondir leur connaissance de l'Unesco et du système des Nations Unies, et d'acquérir les compétences appropriées dans les domaines du programme de l'Unesco et de son administration.

La prolongation de leur contrat dépendra d'une évaluation stricte et approfondie de leurs services à la fin de la période probatoire. Les jeunes cadres dont les services satisferont aux critères définis par l'Organisation pourront bénéficier d'une extension de leur contrat et deviendront membres du personnel de l'Unesco.

Pour toute information supplémentaire, contacter M^{me} Geneviève Rouchet, Chef de la Section de la formation et du développement de la carrière, g.rouchet@unesco.org ou Mme Rossella Salvia, point focal pour le Programme des jeunes cadres, Section de la formation et du développement de la carrière r.salvia@unesco.org; tél. + 33 1 456 81073.



PROGRAMME DES JEUNES CADRES / YOUNG PROFESSIONALS' PROGRAMME

CURRICULUM VITAE

(A établir en 3 exemplaires dactylographiés, qui doivent être envoyés au Chef, Section de la formation & du développement de carrière, Bureau de la gestion des ressources humaines de l'UNESCO / To be prepared in 3 typewritten copies and submitted to the Chief, Training & Career Development Section, Bureau of Human Resources Management, UNESCO)

PHOTO

1. Nom / FAMILY NAME				Prénoms / First	name	
2. Domicile Permanent / Permanent Address				3. Adresse Posta	ALE / MAILING ADDRESS	
4. Adresse E-Mail / E-Mail Address :						
5. N° de Telephone / <i>Phone Number</i> :						
6. (i) Date de naissance / Date of birth	(ii) Pays et lie Country and	ance / birth	(iii) Sexe / Sex		matrimoniale / al status	
7. Nationalite Actuelle / Present Citizenship	:					
8. Donnez les renseignements suivants person fully dependent upon your financia		nnes qui s	ont financièremer	nt à votre charge	e / Give following in	nformation about <u>each</u>
Nom de la personne à charge / Name of dependent		Date de naissance / Date of birth			Degré de parenté / Relationship	
9. Donnez les noms de ceux de vos pemployed by the UN or its specialized age	parents qui sont employ encies :	rés par l'	ONU ou l'une de	e ses institutions	s spécialisées / <i>List</i>	any of your relatives
Nom / Nam	ne			Degré de pa	arenté / Relationship	
					<u> </u>	

10. Auriez-vous des object in any regions of the world?	ions à travailler dans certaines If so, indicate which:	parties du monde? Dans l'at	ffirmative, indiquez lesquelles	/ Would you object to serving
11. Pourriez-vous prendre term of 2011?	vos fonctions à Paris à partir	du deuxième trimestre de 20	11? / Could you report for w	ork in Paris since the second
	□ Ou	л / Yes □ Non	/ No	
12. Avez-vous une infirmi any disabilities which might li			essionnelles ou de vous interdi	re tout voyage ? / Have you
également les stages de perfec	tionnement ayant abouti à l'ol	btention d'un diplôme. Indiqu	e vous avez fréquentés depuis uer les dates / List in chrono ns leading to a diploma. Indica	ological order the educational
Nom / Name	Adresse Et Pays / Place And Country	Annees d'etudes / Years Attended	DIPLOMES, TITRES, ETC.(TITRE ORIGINAL) indiquez les matières principales / DEGREES, DIPLOMAS, ETC. (in original language) state main subjects	Date d'obtention / Date Obtained
a) Secondaire, technique apprenti	ssage, etc. / Secondary, technical	apprenticeship etc. :		
b) Universitaire / University :				
Sychivershalle / Chirtershy .				
14. Joindre une copie ou a for last degree obtained.	ttestation du dernier diplôme	obtenu, ainsi qu'un relevé de	es notes. / Attach copy of reco	ords showing grades obtained
15. A quels types d'activité	és extrascolaires avez-vous par	ticipé (le cas échéant) ? / W	hat kind of extra-curricular act	ivities, if any, have you had?

16. Enumérez, sans les joindre, les travaux que vous avez rédigés, notamment dans le cadre de cours universitaires, en précisant l'année. Enumérez
également les publications dont vous seriez l'auteur, en indiquant le nom de l'éditeur ainsi que le lieu et la date de publication. / List but do not attach
papers, including those prepared for any university course. Please specify academic year. List also publications, include name of publisher and date
and place of publication.

17. Langues / Languages

A) Langue maternelle / Mother tongue:

	Aptitud	ptitude à / Ability to :														
B) Autres langues /		Parler / Speak			Rédiger / Write		Lire / Read			Comprendre / Understand						
Other languages	Excellente / Excellent	Bonne / Good	Passable / Fair	Faible / Slight	Excellente / Excellent	Bonne / Good	Passable / Fair	Faible / Slight	Excellente / Excellent	Bonne / Good	Passable / Fair	Faible / Slight	Excellente / Excellent	Bonne / Good	Passable / Fair	Faible / Slight
Français / French																
Anglais / English																

C) Quelles preuves pouvez-vous donner de vos aptitudes linguistiques? / What evidence can you supply of your linguistic skills?

18. Competences en informatique / Computer skills :

Logiciels utilisés / Software used					

^{19.} Donnez des précisions sur toute période de résidence ou voyages hors du pays dont vous êtes ressortissant. / Provide information regarding any residence or travel outside the country of which you are a citizen.

20. Antecedents Professionnels / Employment

^{21.} Enumérez les postes que vous avez occupés. Décrivez, par ordre chronologique, les <u>fonctions</u> que vous avez exercées. Soulignez les points principaux et n'oubliez pas d'indiquer les résultats obtenus. Mentionnez également les emplois occupés pendant les vacances. / List positions you have held. Describe your <u>duties</u> in chronological order. Underline main points, do not omit to state results achieved. Include summer jobs.

22. Décrivez en 1 000 mots au maximum (et (3 typewritten pages, double space) :	nviron 3 pages dactylographiées en double interl	igne) / Describe in no more than 1 000 words
(i) Votre expérience la plus enrichissante ; /	Your most <u>significant learning experience</u> ;	
(ii) La <u>réalisation personnelle</u> dont vous êtes f	ier(ère)? / Which <u>personal achievement</u> has affo	rded you with a sense of pride?
(iii) Ce que vous attendez d'une période de tra	vail à l'UNESCO? / What are your expectation.	s in working at UNESCO ?
23. REFERENCES Indiquez trois personnes (parents et alliés excrelated to you by blood of marriage, who are fam		s d'ordre professionnel. / List three persons not
Nom / Name	Adresse complète / Full address	Profession
24. Voyez-vous quelque inconvénient à ce que au point 23? / Have you any objection to our ma		re employeur actuel et des personnes mentionnées he persons you give as reference in item 23 ?
25. Si vous le désirez, donnez brièvement tout state briefly any other facts concerning your expe	autre renseignement concernant votre expérience rience and achievements.	et vos réalisations personnelles. / If you so wish,
26. Il pourra vous être demandé de fournir des qu'à la demande expresse de l'UNESCO. / You ver, send any such evidence unless asked to do so	pièces justificatives à l'appui des déclarations fai nay be requested to supply documentary evidence by UNESCO.	
Signature:	Date:	

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2010-14 du 7 décembre 2010 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2011.

- le Jour de l'An	Samedi 1er janvier 2011
- le jour de la Sainte Dévote	Jeudi 27 janvier 2011
- le Lundi de Pâques	Lundi 25 avril 2011
- le jour de la Fête du Travail	Dimanche 1 ^{er} mai 2011 reporté au Lundi 2 mai 2011
- le jour de l'Ascension	Jeudi 2 juin 2011
- le lundi de Pentecôte	Lundi 13 juin 2011
- le jour de la Fête Dieu	Jeudi 23 juin 2011
- le jour de l'Assomption	Lundi 15 août 2011
- le jour de la Toussaint	Mardi 1er novembre 2011
- le jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain	Samedi 19 novembre 2011
- le jour de l'Immaculée Conception	Jeudi 8 décembre 2011
- le jour de Noël	Dimanche 25 décembre 2011 reporté au Lundi 26 décembre 2011.

Circulaire n° 2010-15 du 26 novembre 2010 relatif aux samedis 25 décembre 2010 (Jour de Noël) et 1^{er} janvier 2011 (Jour de l'An), jours fériés légaux.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, les samedis 25 décembre 2010 et 1er janvier 2011 sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 2011.

JANVIER		
1er (Jour de l'An)	Samedi	Dr De Sigaldi
2	Dimanche	Dr De Sigaldi
8 et 9	Samedi-Dimanche	Dr Trifilio
15 et 16	Samedi-Dimanche	Dr Rouge
22 et 23	Samedi-Dimanche	Dr Sellam
27 (Sainte-Dévote)	Jeudi	Dr Leandri
29 et 30	Samedi-Dimanche	Dr Lanteri-Minet
FEVRIER		
5 et 6	Samedi-Dimanche	Dr Rouge
12 et 13	Samedi-Dimanche	Dr Trifilio
19 et 20	Samedi-Dimanche	Dr Lanteri-Minet
26 et 27	Samedi-Dimanche	Dr Sellam
MARS		
5 et 6	Samedi-Dimanche	Dr Trifilio
12 et 13	Samedi-Dimanche	Dr Rouge
19 et 20	Samedi-Dimanche	Dr Sauser
26 et 27	Samedi-Dimanche	Dr Lanteri-Minet

N.B.: La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

Tour de garde des pharmacies - 1er trimestre 2011.

31 décembre – 7 janvier	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto			
7 janvier – 14 janvier	Pharmacie BUGHIN			
	26, boulevard Princesse Charlotte			
14 janvier – 21 janvier	Pharmacie FERRY			
	1, rue Grimaldi			
21 janvier – 28 janvier	Pharmacie SAN CARLO			
	22, boulevard des Moulins			
28 janvier – 4 février	Pharmacie INTERNATIONALE			
-	22, rue Grimaldi			
4 février – 11 février	Pharmacie de LA MADONE			
	4, boulevard des Moulins			
11 février – 18 février	Pharmacie MEDECIN			
	19, boulevard Albert 1er			
18 février – 25 février	Pharmacie de l'ANNONCIADE			
	24, boulevard d'Italie			
25 février – 4 mars	Pharmacie du ROCHER			
	15, rue Comte Félix Gastaldi			
4 mars – 11 mars	Pharmacie de FONTVIEILLE			
	25, avenue Albert II			
11 mars – 18 mars	Pharmacie PLATI			
	5, rue Plati			
18 mars – 25 mars	Pharmacie ASLANIAN			
	2, boulevard d'Italie			
25 mars – 1 ^{er} avril	Pharmacie CARNOT			
	37, boulevard du Jardin Exotique			

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

DÉPARTEMENTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Avis de recrutement d'un spécialiste du programme au sein de l'Institut de Statistique de l'UNESCO à Montréal (Canada).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Spécialiste du programme au sein de la Section Indicateurs et analyse des données de l'éducation de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) basé à Montréal (Canada). Le titulaire sera le principal point focal pour les statistiques de l'éducation concernant la région des Etats arabes.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire (niveau Master de préférence) en statistique ou dans une discipline apparentée faisant appel aux méthodes numériques (démographie, économie ou mathématiques, par exemple), ou encore en sciences de l'éducation ou en sciences sociales avec une forte composante de statistiques appliquées;
- posséder au moins 2 à 4 ans d'expérience professionnelle en statistique appliquée aux analyses sociales (de préférence dans le domaine de l'éducation). Une expérience professionnelle d'une année au moins acquise soit au sein d'un organisme des Nations Unies ou d'une organisation analogue, soit dans un ministère, serait un atout ;
- capacités de communication avérées, aussi bien oralement que par écrit. Une expérience de la présentation d'exposés à des publics variés est requise ;
- parfaite maîtrise des outils informatiques ; l'utilisation de Microsoft Excel ainsi que des logiciels de bases de données et de statistiques est essentielle ;
- excellente connaissance de l'anglais ou du français et bonne connaissance de l'autre langue. Une bonne connaissance de l'arabe serait un atout.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 10 janvier 2011 sur le site de l'UNESCO (www.unesco.org/emplois) ou envoyées à l'adresse suivante en rappelant le numéro du poste 1CAUIS0989ST:

Chef HRM/RCS UNESCO 7 place de Fontenoy 75352 Paris 07 SP France

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar Tous les jours, à partir de 16 h 30, Animation musicale

Port de Fontvieille Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30, Foire à la brocante

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo Le 21 décembre. à 20 h.

Gala Cecilia Bartoli, mezzo-soprano et l'Orchestre la Scintilla, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Haendel et ses rivaux

Auditorium Rainier III Le 19 décembre. à 18 h.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Carlos Kalmar avec Frank Peter Zimmermann, violon et le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Martinu, Rouse et Mozart.

Le 30 décembre, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Dinara Alieva, soprano. Au programme : Tchaïkovski.

Grimaldi Forum

Les 17 et 18 décembre, à 20 h 30,

Le 19 décembre, à 16 h,

Monaco Dance Forum «Le Sacre du printemps» de Pina Bausch.

Le 31 décembre à 20 h 30, Le 5 janvier 2011, à 16 h,

Et le 3 janvier 2011 à 20 h 30,

Représentation chorégraphique par les Ballets de Monte-Carlo : «La Belle» chorégraphie de Jean-Christophe Maillot sur une musique de Tchaïkovski avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

Théâtre Princesse Grace

Le 21 décembre, à 14 h et 20 h,

«La véritable légende du Père Noël», spectacle pour enfants à partir de 4 ans et adultes de tous âges, présenté par Les Trottoirs du Hasard, mise en scène de Ned Grujic.

Théâtre des Variétés

Le 18 décembre, à 20 h 30,

Conférence par le Professeur Carlo Bozo suivie à 21 h de la représentation de «Mori a Venezia» par la compagnie Il carro dei comici

Quai Albert Ier

Jusqu'au 2 janvier 2011,

Animations de Noël et de fin d'année.

Le 31 décembre, de 22 h à 5 h.

Soirée de Réveillon de la Saint Sylvestre et feux d'artifice dans le village de Noël organisés par la Mairie de Monaco.

Stade Nautique Rainier III'

Jusqu'au 27 février 2011,

Patinoire et kart sur glace.

Le 18 décembre, de 14 h à 16 h 30,

Spectacle sur glace avec le Cirque Impérial de Chine.

Chapiteau de Fontvieille

Le 24 janvier 2011, à 19 h,

10^{ème} célébration œcuménique associant sur la piste du Cirque des artistes du 35^{ème} Festival de Monte-Carlo et les responsables des communautés chrétiennes, des choristes et la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince.

Salle Empire - Hôtel de Paris

Soirée de Noël déguisée sur le thème «Personnages Célèbres» au profit des enfants malades et défavorisés de la région organisée par l'Association les Enfants de Frankie sous le Haut Patronage de S.A.S le Prince Albert II.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide. Fragile. Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux évènements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Terrasses des Prisons

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition en image sur le thème «Le Musée ... 100 ans déjà», en ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique.

Grimaldi Forum - Grande Verrière

Jusqu'au 2 janvier 2011,

Exposition «Place des Arts» par Christofle, grand spécialiste des arts de la table haut de gamme.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 5 janvier 2011, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures par Carolina Alfonso de la Paz.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 26 décembre, de 15 h à 19 h,

Exposition par Sylvia Tailhandier.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS.

Jusqu'au 16 janvier 2011,

Exposition de maquettes, sculptures, photographies et vidéos de Yinka Shonibare MBE.

Jusqu'au 22 février 2011,

Exposition à la Villa Paloma : «La Carte d'après Nature» avec une sélection de photographies d'artistes par Thomas Demand.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 3 janvier 2011,

Exposition photographique sur le thème «A l'écoute du peuple groenlandais», par Nathalie et Alain Antognelli organisée par la Direction de l'Environnement.

Congrès

Novotel

Les 17 et 18 décembre,

Travel Momentum Incentive.

Sports

Stade Louis II

Le 22 décembre, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Sochaux.

Stade Nautique Rainier III

Du 26 au 30 décembre,

6ème Tournoi International de Hockey sur Glace de Monaco organisé par la Fédération Monégasque de Patinage.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Marcel TASTEVIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque HOBBS MELVILLE FINANCIAL SERVICES, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 13 décembre 2010.

Le Greffier en Chef, B. BARDY.

Etude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«SG PRIVATE BANKING (MONACO)»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 13 et 15, boulevard des Moulins à Monaco, le 18 mai 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SG PRIVATE BANKING (MONACO)», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de changer la dénomination de la société et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« Art. 3.:

«La dénomination de la société, précédemment «SG PRIVATE BANKING (MONACO)», est désormais **«SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING** (MONACO)».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2010-612 du 2 décembre 2010, publié au Journal de Monaco, du 10 décembre 2010.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 décembre

IV.- Une expédition de l'acte susvisé a été déposée le 17 décembre 2010, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: N. Aureglia-Caruso.

Etude de Me Henry REY Notaire 2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} décembre 2010, M. Shahyar AMINI, domicilié 10, rue des Roses à Monte-Carlo, a cédé à la «S.C.S. BALLARINI & Cie», au capital de 15.000 euros, ayant son siège social 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur le lot numéro 1022 situé au rez-de-chaussée de la Galerie Charles Despeaux, dépendant du Palais de la Scala, sis numéro 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 novembre 2010, par le notaire soussigné, la «S.C.S. LAZAAR & Cie», au capital de 15.000 € et siège social 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, a cédé, à Mme Claudia NAGARI, née ROMANO, domiciliée 7, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, le fonds de commerce de vente d'articles pour fumeurs et produits dérivés (annexe concession de tabacs), cartes postales, souvenirs, journaux, vente de sandwiches chauds et froids et de boissons non alcoolisées et café, confiserie (bonbons, chewing-gums, etc...), vente de glaces industrielles et sorbets (sans fabrication sur place), exploité 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, connu sous le nom «LA CIVETTE».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«Dan-Bunkering (Monaco) S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 novembre 2010.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 12 juillet et 19 août 2010 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2. *Dénomination*

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «Dan-Bunkering (Monaco) S.A.M.».

Art. 3. *Siège*

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4. *Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, sans stockage sur place, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation et le transport ou l'affrètement de navires de produits pétroliers à usage de carburant et de combustibles, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.»

Art. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6. *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CIN-QUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ciaprès.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art.17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18. *Année Sociale*

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente avril deux mille onze.

ART. 19. Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux :
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 novembre 2010.
- III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 13 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

La Fondatrice.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«Dan-Bunkering (Monaco) S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Dan-Bunkering (Monaco) S.A.M. «, au capital de 150.000 € et avec siège social 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 12 juillet et 19 août 2010, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 décembre 2010 ;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 décembre 2010 ;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 décembre 2010 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (13 décembre 2010);

ont été déposées le 16 décembre 2010 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«D.H.C.I. (MONACO)»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 octobre 2010.

I.- Aux termes de deux actes en brevet reçus les 25 juin et 26 juillet 2010, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2. *Dénomination*

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «D.H.C.I. (MONACO)».

ART. 3.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4. *Objet*

La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger, pour le compte du groupe ou pour le compte de professionnels (gestionnaires de hedge fund, banques, family office, avocats, etc...), la prestation de services et d'assistance en matière de réglementation dans le domaine de la structuration de produits financiers dans des environnements économiques anglo-saxons.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social cidessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 5. *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6. *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées

à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7. Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;
 - en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

- Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.
- Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné. Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11. *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour. b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté, qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procèsverbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art.17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18. Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille onze.

Art. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21. Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux

liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 octobre 2010.
- III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 7 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«D.H.C.I. (MONACO)»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «D.H.C.I. (MONACO) «, au capital de 150.000 € et avec siège social «Le Montaigne», 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 25 juin et 26 juillet 2010, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 décembre 2010 ;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 décembre 2010;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 décembre 2010 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (7 décembre 2010),

ont été déposées le 16 décembre 2010 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE MONEGASQUE» en abrégé «E.G.P.M »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 septembre 2010.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 juin 2010 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2. *Dénomination*

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE MONEGASQUE» en abrégé «E.G.P.M.».

Art. 3. *Siège*

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4. *Objet*

La société a pour objet :

Entreprise tous corps d'état.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Art. 5. *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

Art. 6. *I. Apport en nature*

Madame Carole Solamito fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce d'entreprise tous corps d'état, qu'elle exploite et fait valoir dans des locaux sis au numéro 13, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, en vertu d'un accusé de réception gouvernemental en date du vingt neuf janvier deux mille neuf.

Ledit fonds pour l'exploitation duquel elle est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 98 P 06229, comprenant :

- 1°) Le nom commercial ou enseigne : «ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE MONEGASQUE» en abrégé «E.G.P.M.» ;
 - 2°) La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3°) Les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation, dont un état demeurera ci-joint et annexé après mention ;
- 4°) et le droit, pour le temps qui reste à courir, aux baux des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité, dépendant de l'immeuble sis 13, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, consistant :

a) en un local au rez-de-chaussée sis à l'Ouest de la façade comprenant une pièce avec entrée et vitrine, avec droit au water-closet situé à l'étage.

Ledit bail consenti par Madame Marie-Louise Fenolo, née Binucci, à Madame Carole Solamito, apporteur, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du quinze juin deux mille sept, enregistré à Monaco sous le numéro 116124, le dix juin deux mille neuf, Folio/Bordereau 90, Case 6, pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du premier juillet deux mille sept, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise générale de peinture et pose de revêtements de murs, sols et plafonds, moyennant un loyer annuel de SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS SOIXANTE CENTIMES (7.887,60 €), outre les charges, payable mensuellement, indexé sur «l'indice trimestriel du coût de la construction», et porté actuellement à la somme de NEUF MILLE CENT QUATRE EUROS SEIZE CENTIMES (9.104,16 €) par an ;

Précision donnée que ce bail a fait l'objet d'un avenant sous signatures privées en date du vingt avril deux mille dix, enregistré à Monaco le vingt six avril suivant, Bordereau 68, Case 14, aux termes duquel il a été précisé que «le local est loué à usage de commerce tout corps d'état.»

b) en un local au rez-de-chaussée, sis à l'Est de la façade, comprenant une pièce avec entrée sur la rue Bel Respiro et droit au water-closet situé à l'étage au-dessus.

Ledit bail consenti par Monsieur Jean-Marie Binucci, à Madame Carole Solamito, apporteur, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du vingt huit avril deux mille dix, enregistré à Monaco sous le numéro 120273 le quatre mai suivant, Bordereau 72, Case 15, pour une durée de trois, six ou neuf années consécutives et entières, à compter du premier mai deux mille dix, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise du bâtiment, tous corps d'état et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social, moyennant un loyer annuel de HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (8.400 €) charges comprises, payable par mensualités anticipées, stipulé révisable en fonction des variations de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Aux termes dudit bail, il a été indiqué sous le titre «Cession» ce qui suit littéralement transcrit :

«1°) Le preneur pourra céder son droit au bail, pour la totalité des locaux loués dans le cadre des activités autorisées au paragraphe «destination des lieux loués». Dans ce cas, il devra en informer Le Bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins à l'avance en lui indiquant les références et coordonnées précises de son futur cessionnaire ainsi que celles de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, s'il est déjà immatriculé.

- 2°) Dans tous les autres cas, le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail qu'en totalité seulement et qu'après avoir obtenu l'accord préalable et par écrit du bailleur.
- 3°) En cas de cession du droit au bail jointe à celle du fonds de commerce ou dûment et préalablement autorisée par le Bailleur, le Preneur restera garant et répondant solidaire avec son cessionnaire du paiement des loyers, charges et accessoires et de la totale exécution des clauses du bail.
- Il y aura solidarité et indivisibilité entre le ou les preneurs successifs pendant une année, sans qu'ils puissent opposer le bénéfice de discussion ou de division.
- 4°) La cession devra être constatée par acte authentique ou sous signatures privées auquel le bailleur devra être appelée à concourir par notification qui lui aura été faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet acte devra impérativement reproduire l'obligation de garantie mentionnée ci-dessus et une copie authentique ou un exemplaire original enregistré, s'il est sous seing privé, devra, dans le mois au plus tard de sa signature, être remis sans frais au Bailleur.

- 5°) La cession du droit au bail devra être signifiée au Bailleur conformément à la loi.
- 6°) Les dispositions ci-dessus devront être strictement respectées dans tous les cas de cession y compris en cas d'apport du droit au bail à une société si elle intervient après mise en redressement ou liquidation judiciaire du Preneur.
- 7°) Le Preneur pourra nantir ou déléguer ses droits au présent bail mais qu'après avoir obtenu l'accord préalable et par écrit du Bailleur, lequel sera présumé acquis à défaut d'opposition de sa part dans les huit jours de la demande qu'il lui aura été faite par le Preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.»

Lesdits baux ont été consentis, en outre, sous diverses charges et conditions que la comparante déclare parfaitement connaître et dispenser le notaire soussigné de rapporter aux présentes.

* * *

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000 €).

II. Origine de Propriété

Le fonds de commerce, ci-dessus apporté, appartient à Madame Solamito, comparante aux présentes, pour l'avoir créé dans les locaux où il était précédemment exploité suivant déclaration de monégasque du huit juillet mil neuf cent quatre vingt dix huit.

III. Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par Madame Solamito, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, en pareille matière, net de tout passif et, en outre sous les conditions suivantes :

- a) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.
- b) Elle prendra ce fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.
- c) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant des baux sus-mentionnés des locaux dans lesquels le fonds est exploité ; elle acquittera les loyers et les augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.
- d) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

- e) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- f) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations diverses, afférents à ces contrats de travail.

g) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

h) Enfin, Madame Solamito, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui en serait faite à son domicile.

IV. Apports en numéraire

En outre, il sera apporté en numéraire à la société, la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) à libérer intégralement à la souscription.

V. Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS, représentant :

- l'apport en nature évalué à QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS, ci.. 420.000 €
- et les apports en numéraire, pour un montant total de TRENTE MILLE EUROS, ci.....

30.000 €

TOTAL égal au montant du capital social, soit QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci

450.000 €

VI. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, numérotées de UN à TROIS MILLE, toutes de même catégorie et à libérer intégralement lors de la constitution de la société.

Les actions numérotées de UN à DEUX MILLE HUIT CENT seront attribuées à Madame Solamito, en rémunération de son apport en nature ci-dessus.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

Les actions numérotées de DEUX MILLE HUIT CENT UN à TROIS MILLE représenteront les apports en numéraire.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7. Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutefois les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;
 - en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

- Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.
- Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son

intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Art. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18. *Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille onze.

Art. 19. Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une première assemblée générale à caractère constitutif aura désigné un Commissaire aux Apports et vérifié la sincérité de la déclaration susvisée ;
- e) qu'une deuxième assemblée générale à caractère constitutif aura délibéré sur l'approbation de l'apport en nature, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 septembre 2010.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 12 novembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

La Fondatrice.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE MONEGASQUE» en abrégé «E.G.P.M»

(Société Anonyme Monégasoue)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE MONEGASQUE» en abrégé «E.G.P.M.», au capital de 450.000 Euros et avec siège social numéro 13, rue Bel Respiro à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 9 juin 2010 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 novembre 2010.
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 novembre 2010.
- 3° Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 12 novembre 2010 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 novembre 2010).
- 4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 6 décembre 2010 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 décembre 2010).

ont été déposées le 16 décembre 2010 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE MONEGASQUE» en abrégé «E.G.P.M »

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE MONEGASQUE» en abrégé «E.G.P.M.», au capital de 450.000 Euros et avec siège social numéro 13, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, Madame Carole SOLAMITO, commerçante, domiciliée 41, avenue Hector Otto, à Monaco, a fait apport à ladite Société «E.G.P.M.» d'un fonds de commerce d'entreprise tous corps d'état, exploité 13, rue Bel Respiro à Monte-Carlo sous l'enseigne «ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE MONEGASQUE» en abrégé «E.G.P.M.».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

(SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE) «SGNS S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 27 juillet 2010, complété par acte du 7 décembre 2010, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: «SGNS S.A.R.L.».

Objet : l'exploitation soit directe, soit par locationgérance d'un fonds de commerce de :

- vente au détail de produits alimentaires à emporter et notamment : épicerie, crèmerie, alimentation générale, vente de fruits et légumes, produits laitiers, boucherie, charcuterie, volailles, produits surgelés, boissons non alcoolisées, vente de plats cuisinés, pain et pâtisserie préemballés, dépôt de pain ; vente de vins, spiritueux et liqueurs ; quincaillerie, droguerie, parfumerie, produits de beauté et d'hygiène et tous autres articles vendus dans les magasins à commerces multiples en libre service de type supérette ;
- point chaud avec terminal de cuisson : pains et viennoiseries cuits sur place, sandwiches, etc...
- et, généralement toutes opérations commerciales se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée: 99 années à compter du 22 novembre 2010.

Siège: 1, rue des Gênets, à Monte-Carlo.

Capital: 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérant : M. Nicolas PAYEN, domicilié 17, avenue Romain Rolland, à Nice (A-Mmes).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

CONTRAT DE LOCATION GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 septembre 2010, enregistré à Monaco le 23 septembre 2010, Folio 151, case 28, la S.A.M. «PROSPECTIVE», au capital de 150.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, immatriculé au RCI N° 75 S 01525, a concédé un contrat de gérance libre pour une durée d'une année à compter du 30 novembre 2010 à la société «SGNS S.A.R.L.» au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, en cours d'immatriculation au R.C.I.

Un fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires à emporter et notamment : épicerie, crémerie, alimentation générale, vente de fruits et légumes, produits laitiers, boucherie, charcuterie, volailles, produits surgelés, boissons non alcoolisées, vente de plats cuisinés, pain et pâtisserie préemballés, dépôt de pain ; vente de vins, spiritueux et liqueurs ; quincaillerie, droguerie, parfumerie,

produits de beauté et d'hygiène, et tous autres articles vendus dans les magasins à commerces multiples en libre service de type supérette ; point chaud avec terminal de cuisson : pains et viennoiseries cuits sur place, sandwiches, etc... ; sis et exploité à Monaco, 1, rue des Genêts.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Etude de Me Henry REY Notaire Colonel Bellando de Castro - Monace

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

(SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE) «MONTE-CARLO INTERIM S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 29 septembre 2010, complété par acte du 9 décembre 2010, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: «MONTE-CARLO INTERIM S.A.R.L.».

Objet : la délégation de façon intérimaire de personnel d'entreprise de toute qualification ; le recrutement, la formation, le management de personnel,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 26 novembre 2010.

Siège: 3, rue du Gabian, à Monaco.

Capital : 240.000 Euros, divisé en 1.000 parts de 240 euros.

Gérant : M. Pierre-Yves CANTON, domicilié 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

(Société A Responsabilité Limitée)

«MONTE-CARLO INTERIM S.A.R.L.»

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 septembre 2010, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale «MONTE-CARLO INTERIM S.A.R.L.», ayant son siège 3, rue du Gabian, à Monaco, M. Pierre-Yves CANTON, domicilié 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce ayant pour activité : la délégation de façon intérimaire de personnel d'entreprise de toute qualification ; le recrutement, la formation, le management de personnel, exploité 3, rue du Gabian, à Monaco, connu sous les noms commerciaux ou enseignes «MONTE-CARLO INTERIM» (en abrégé «MC INTERIM» et «MCI») et «MCI-RECRUTEMENT».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de «MONTE-CARLO INTERIM S.A.R.L.» dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

(SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE)

«CRISTAL LIMOUSINE S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes des 1^{er} avril et 7 mai 2010, complétés par acte du 7 décembre 2010, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: «CRISTAL LIMOUSINE S.A.R.L.».

Objet : Location de véhicules avec chauffeur (six véhicules),

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée: 99 années à compter du 24 novembre 2010.

Siège: 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Capital: 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Eric ECHAVIDRE, domicilié 3, avenue Paul Doumer, à Roquebrune-Cap-Martin (A-Mmes).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

(SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE)

«UNAOIL S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 1^{er} octobre et 10 décembre 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «UNAOIL S.A.R.L.».

Objet : En Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, d'appareils, de matériels, d'équipements et de tous produits ou accessoires y relatifs, destinés à la prospection, l'extraction, la production, la transformation et au transport des sources d'énergie (pétrole, gaz, pétrochimie, eau, électricité, énergies renouvelables), ainsi que l'entretien, la maintenance et toutes prestations de services s'y rapportant;

La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité ou un objectif similaires ou y concourant;

et, généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social.

Durée : 99 années à compter du 6 décembre 2010.

Siège: 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Capital: 50.000 Euros, divisé en 500 parts de 100 Euros.

Gérants: M. Saman AHSANI, domicilié 13, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo et M. Ataollah AHSANI, domicilié 35, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

S.A.R.L. ETABLISSEMENTS SABHEL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 26 août 2010, enregistré à Monaco les 13 septembre et 2 décembre 2010, folio 97V, case 3, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée «ETABLISSEMENTS SABHEL», au capital de 20.000 euros, siège social à Monaco, 2, avenue de l'Annonciade, ayant pour objet :

Gros, demi-gros en confiserie, chocolaterie, biscuiterie, boissons alcoolisées et non alcoolisées, et représentant dépositaire en produits alimentaires et assimilés.

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Jean-François RIEHL demeurant 25, avenue Crovetto Frères à Monaco, associé et par M. Roland CHEVALLIER demeurant Quartier Bérins à Sospel, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE BRANCHE D'ACTIVITE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 décembre 2010 par le notaire soussigné, M. Rémy GIRARDI et M^{me} Souad YAMMINE, son épouse, domiciliés 9, Chemin de la Turbie, à Monaco, ont cédé, à la S.A.R.L. «Etablissements SABHEL» au capital de 20.000 € et siège à Monaco, 2, avenue de l'Annonciade, la clientèle et l'achalandage relatifs à la branche d'activité de gros, demi-gros en confiseries, chocolaterie, biscuiterie et représentant dépositaire en produits alimentaires, exploitée 2, rue Imberty, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«CATELLA MONACO» (Nouvelle dénomination : «MONACO SPORTS AND MANAGEMENT»)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «CATELLA MONACO» ayant son siège 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 1^{er} (dénomination sociale) et 9 (actions de garantie) de la manière suivante :

«ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination»

«Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «MONACO SPORTS AND MANAGEMENT».

«Art. 9.

Actions de Fonction»

«Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins pendant toute la durée de leurs fonctions,»

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 décembre 2010.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée, une ampliation de l'arrêté ministériel, précité ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 13 décembre 2010.
- IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«COMMERCE ET DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE PARFUMERIE»

en abrégé «C.E.D.I.P.»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «COMMERCE ET DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE PARFUMERIE» en abrégé «C.E.D.I.P.», avec siège social 3, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« Art. 3. *Objet Social*»

«La société a pour objet :

Achat, importation, exportation, distribution en gros, et vente au détail exclusivement par Internet de produits, spécialités, fournitures et accessoires d'hygiène, de beauté, de toilette et de parfumerie.

- Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»
- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 novembre 2010.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 7 décembre 2010.
- IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.A.M. FIMATEC» (Nouvelle dénomination : «SNC-Lavalin SAM»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SNC-Lavalin SAM», avec siège social 24, avenue de Fontvieille à Monaco, ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination) des statuts de la manière suivante :

«Article Premier.

«Cette société prend la dénomination de «SNC-Lavalin SAM».»

Le reste sans changement.

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 novembre 2010.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 13 décembre 2010.
- IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«GRANDUNION MONACO S.A.M.» (Nouvelle dénomination : «TOMOKO ENTERPRISES»),

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «GRANDUNION MONACO S.A.M.» ayant son siège 7, rue du Gabian à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination sociale) de la manière suivante :

«La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «TOMOKO ENTERPRISES S.A.M.».»

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 octobre 2010 suivi d'un erratum au Journal de Monaco du 26 novembre 2010.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée, une ampliation de l'arrêté ministériel, précité et la copie de l'erratum au journal de Monaco ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 9 décembre 2010.
- IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.A.M. HIRAPHARM» (Nouvelle dénomination : S.A.M. Sérélys Pharma»),

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. HIRAPHARM» ayant son siège 5, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination sociale) des statuts qui devient :

«Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «S.A.M. Sérélys Pharma».»

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 novembre 2010.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 10 décembre 2010.
- IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«HYDRO-CONCEPT S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

- I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «HYDRO-CONCEPT S.A.M.», ayant son siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé d'augmenter le capital social de 200.000 Euros à 350.000 Euros et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.
- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 mars 2008.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 10 décembre 2010.
- IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 10 décembre 2010.
- V.- L'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2010, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 qui devient :

«Art. 5. *Capital*»

«Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS divisé en TROIS CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«COMPASS BROKERAGE & MANAGEMENT S.A.M.» en abrégé «C.B.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «COMPASS BROKERAGE &

MANAGEMENT S.A.M.» en abrégé «C.B.M.», ayant son siège 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont notamment décidé :

- a) De prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du trente et un octobre deux mille dix et de fixer le siège de la liquidation 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.
- b) De nommer en qualité de liquidateur, pour la durée de la liquidation, Monsieur Giuseppe PASTORINO, 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo qui a accepté les fonctions à lui confiées, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible, continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.
- De mettre fin aux fonctions des administrateurs à compter du vingt six octobre deux mille dix.
- II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 26 octobre 2010, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 décembre 2010.
- III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 7 décembre 2010 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«SOCIETE ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA»

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

- I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA», ayant son siège 35, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont notamment décidé :
- a) De prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 26 novembre 2010 et de fixer le siège de la liquidation Chez Madame Arlette LAROUQUIE, 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

- b) De nommer en qualité de liquidateur, pour la durée de la liquidation, Madame LAROUQUIE susnommée qui a accepté les fonctions qui lui sont confiées, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible, continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.
- De mettre fin aux fonctions des administrateurs à compter du 26 novembre 2010.
- II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 26 novembre 2010, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 décembre 2010.
- III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 7 décembre 2010 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Signé: H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 septembre 2010, enregistré à Monaco le 29 novembre 2010, folio 192, case 21, la S.C.P. LONG ISLAND, dont le siège est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2011, la gérance libre consentie à la S.C.S. ATGER & CIE, dont le siège est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, concernant un fonds de commerce de vente au détail de prêt à porter masculin exploité sous l'enseigne «ARGUMENTS», 17, boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur gérant, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 2010.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Selon acte sous seing privé du 28 octobre 2010, régulièrement enregistré, la gérance libre consentie par Madame Patricia SANGIORGIO, domiciliée 24, boulevard des Moulins à Monaco, à la S.A.R.L. DESCAMPS MONACO, ayant siège 4, boulevard des Moulins à

Monaco, concernant le fonds de commerce de vente et négoce d'articles et accessoires de décoration domestique, notamment de linge de maison, exploité 4, boulevard des Moulins à Monaco sous l'enseigne «DESCAMPS», a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2012.

Le cautionnement est fixé à la somme de 31.664 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 2010.

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 29 octobre 2010, enregistré à Monaco, le 24 novembre 2010, F° 189, case 5, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à la Société Anonyme Monégasque «FERRET MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- d'articles d'horlogerie des marques Blancpain, Quinting, Parmigiani et Corum ;
- d'articles de joaillerie de marque Vhernier, Scintilla, Théo Fennel, Etername et Ferret Joaillier, ainsi que d'accessoires de ces dernières ;
- de téléphones de luxe sous exclusivité de la marque «Vertu » de Nokia,

sous l'enseigne « FERRET,

fonds de commerce lui appartenant, sis à l'Hôtel de Paris, d'une superficie de 18,20 m² environ, ce, pour une durée d'une année qui commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2011 et expirera le 31 décembre 2011.

Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 2010.

Etude de M° Rémy BRUGNETTI Avocat-Défenseur

2, boulevard d'Italie «Le Grand Palais» - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, statuant en Chambre du Conseil, en date du 6 décembre 2010, (R° 1292) il a été homologué l'acte dressé par Maître Crovetto-Aquilina, notaire par lequel :

Monsieur Joseph, François MARTINI, né le 13 décembre 1950 à CORTE (Corse) de nationalité française, demeurant à Monaco, 27, boulevard de Belgique, MC 98000;

Et.

Madame Cristiana ou Christiane DO ROSARIO SIMAO, épouse de Monsieur Joseph MARTINI, de nationalité portugaise, née à RABAT (Maroc) le 19 mars 1951, demeurant à Monaco, 27, boulevard de Belgique, MC 98000 ;

Ont changé leur régime matrimonial et adopté le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et ou à venir, tel que prévu par les articles 1.243 et suivants du Code civil monégasque, au lieu et place du régime de la séparation des biens.

Le présent avis est inséré conformément à la loi en application du deuxième alinéa de l'article 123 du Code civil et de l'article 821 du Code de procédure civile.

Monaco, le 17 décembre 2010.

JOE-BILL BARTLING « J.B.'S »

Siège social: 40, rue Grimaldi - MONACO

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de Monsieur JOE-BILL BARTLING ayant exercé le commerce sous l'enseigne «J.B.'S » déclaré en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 18 novembre 2010, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à MONACO, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Madame le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 17 décembre 2010.

S.A.R.L. FlowSkills «FS»

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 11 août 2010, enregistré à Monaco le 18 août 2010, F°/Bd 12 R, case1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «FlowSkills», en abrégé «FS», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 18, chemin des Révoires, ayant pour objet :

La société a pour objet dans le domaine des produits industriels liés aux transports et à la distribution de fluides (eau, gaz, pétrole...) : l'achat, la vente, le courtage, le commissionnement et l'intermédiation ainsi que tout conseil, assistance et étude en matière de conception, réalisation, production et commercialisation de ces mêmes produits pouvant conduire à la mise en place et au suivi de projets de développement de sociétés industrielles à l'étranger.

Et généralement, toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et de conseil pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la société est de 99 années.

La société est gérée et administrée par M. Michel SOLLIET demeurant à Nice, 134, avenue de Rimiez, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire de chaque acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

S.A.R.L. LIFE PLUS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 septembre 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. LIFE PLUS».

Objet social:

«La société a pour objet :

L'organisation de prestations événementielles pour les particuliers et les professionnels.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.»

Siège social : 20, boulevard de Suisse à Monaco.

Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation.

Gérante: Madame Sandra VEZIANO.

Capital social: 40.000 euros.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes des statuts en date du 28 septembre 2010, de la société à responsabilité limitée LIFE PLUS, Madame Sandra VEZIANO, demeurant à MONACO, 5, boulevard de Belgique, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'elle exploite sous l'enseigne LIFE PLUS, 20, boulevard de Suisse à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 2010.

S.C.S. BERTELLI A. & CIE

Société en Commandite Simple au capital de 76.000 euros

Siège social: 15, rue Princesse Antoinette - MONACO

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 22 septembre 2010, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée S.C.S. BERTELLI A. & CIE en société à responsabilité limitée dénommée «AGAP INTERNATIONAL», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la gérance demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

S.N.C. RAMMER & ZUFFEREY

Société en Nom Collectif au capital de 15.000 euros Siège social : 57, rue Grimaldi - MONACO

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant actes sous seing privé en date du 24 novembre 2010, il a été procédé à la transformation de la Société en Nom Collectif «S.N.C. RAMMER & ZUFFEREY» en Société à Responsabilité Limitée «Monaco Shipping Services» en abrégé «MSS».

Aucune autre modification statutaire n'est intervenue.

Une expédition des actes précités a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

S.C.S. NARMINO DOTTA & CIE

ayant pour dénomination commerciale «MONACO INTELLECTUAL PROPERTY»

en abrégé «M.I. PRO»

Société en Commandite Simple au capital de 15.000 euros

Siège social: 20, avenue de Fontvieille - MONACO

DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale en date du 30 septembre 2010, enregistrée le 3 décembre 2010, les associés de la S.C.S. «NARMINO DOTTA & CIE» ont pris acte de la démission de Monsieur Nicolas DOTTA, de ses fonctions d'associé commandité de la société à compter du 30 septembre 2010.

Monsieur Antoine NARMINO reste seul gérant associé commandité de la société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

S.N.C. DECATHLON & CIE

Société en Nom Collectif au capital de 400.000 euros Siège social : 2, rue de la Lüjernetta - MONACO

DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2010, les associés ont pris acte de la démission de cogérant de la S.A.R.L. LE BLANC COULON avec effet au 31 décembre 2010.

Reste seule gérante de la société, DECATHLON FRANCE SAS.

L'article 13 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

S.A.R.L. DOLPHINA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 août 2010, enregistrée à Monaco, le 25 novembre 2010, F° 142 R, case 3, il a été décidé du transfert du siège social au 20, boulevard Princesse Charlotte – Le Roqueville à Monaco.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

MTN INTERNATIONAL CARRIER SERVICES (MTN - ICS) S.A.M.

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 euros Siège social : 7, rue du Gabian - MONACO

AVIS

Aux termes d'une déclaration en date du 31 août 2010, la société MTN (DUBAI) LIMITED dont le siège social est à Dubaï (E.A.U.), Park Palace Sheikh Zayed road, immatriculée à Dubaï N° 0078, en sa qualité d'actionnaire unique de la société MTN INTERNATIONAL CARRIER SERVICES (MTN - ICS) S.A.M. au capital de 1.500.000 euros, siège social à Monaco, 7, rue du Gabian, n° R.C.I. 94 S 02964, a décidé la dissolution et attribution portant la transmission universelle du patrimoine social de ladite société à la société MTN (DUBAI) LIMITED avec effet audit jour, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Un exemplaire original de ladite déclaration a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

S.A.R.L. ATTITUDE CENTER MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 34, quai Jean-Charles Rey - MONACO

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 octobre 2010, enregistrée le 4 novembre 2010, il a été décidé la dissolution anticipée de la S.A.R.L. ATTITUDE CENTER MONACO et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Le gérant, Monsieur Jean Marc JOUVE a été nommé liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé c/o ELENA CONSULTING sis 11, avenue Saint Michel à Monaco.

Une expédition des actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

SAM AGEBAT

Société en liquidation au capital de 152.000 euros Siège de liquidation : 15, boulevard du Larvotto MONACO

CLOTURE DE LIQUIDATION

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2010, dûment enregistrée, les actionnaires ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 9 novembre 2010.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2010.

Monaco, le 17 décembre 2010.

S.A.M GEPIN INTERNATIONAL

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 euros Siège social : 7, rue du Gabian - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M GEPIN INTERNATIONAL, sont convoqués au siège social de la société 7, rue du Gabian, Monaco, le lundi 31 janvier 2011, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du Compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;
 - Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
 - Questions diverses.

SOCIETE COMMERCIALE D'EXPORTATION ET DE TRANSACTIONS

en abrégé : «SCET»

Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 euros Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Membres du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque «SCET» sont convoqués le 31 décembre 2010, à 10 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prolongation du mandat des administrateurs ;
- · Questions diverses.

S.C.S. LUIGI PALMESINO & CIE

dénomination commerciale

«INTEGREE»

Société en Commandite Simple en liquidation au capital de 700.000 francs

Siège social : Le Copori - 9, avenue Albert II - MONACO Adresse postale : 2, rue Honoré Labande - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la Société en Commandite Simple «Luigi PALMESINO & Cie» sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à la date du 5 janvier 2011, à 14 heures, au Cabinet EXCOM, sis 13, avenue des Castelans à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° approbation des comptes définitifs de liquidation ;
- 2° quitus au Liquidateur ;
- 3° clôture de la liquidation;
- 4° pouvoirs.

Les Liquidateurs.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 15 septembre 2010 de l'association dénommée «Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée (A.M.A.P.E.I.)».

Ces modifications portent sur les articles 1er, 7, 10, 18, 19, 20 et 22 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

2514

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 8 avril 2010 de l'association dénommée «Université Médicale Virtuelle de Monaco (U.M.V.M.)».

Cette modification porte sur l'article 8 des statuts.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre

récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 3 novembre 2010 de l'association dénommée «Karaté Club Shotokan de Monaco».

Ces modifications portent sur l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction est la suivante :

«La promotion du KARATE-DO en général, et plus particulièrement de l'école de SHOTOKAN ainsi que des disciplines associées : SELF-DEFENSE, KARATE DE COMPETITION, KARATE CONTACT, KARATE SEMI-CONTACT, SHORENJI KEMPO, KENDO».

ainsi que sur la refonte des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

ASSOCIATION MONÉGASQUE D'ANALYSE ZÉTÉTIQUE - «AMAZ»

Nouveau siège social : Le Beverly Palace - 16, rue Joseph-François Bosio à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 décembre 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.650,23 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.305,30 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.603,54 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,34 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.552,29 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.980,17 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.507,38 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.913,75 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	4.259,74 EUR
			Banque Privée Monaco	
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	2.107,38 EUR
			Banque Privée Monaco	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.278,84 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.183,33 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.025,16 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	794,50 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.332,88 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.170,03 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.250,84 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	898,91 EUR
			Banque Privée Monaco	

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 décembre 2010
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.172,04 EUR
Parts P			Banque Privée Monaco	
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.448,89 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	324,38 USD
Compartiment Monaco GF Bonds	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.116,65 EUR
EURO				
Compartiment Monaco GF Bonds	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.185,99 USD
US DOLLAR				
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.136,00 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.080,95 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.866,04 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.555,73 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	958,71 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	638,11 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.295,92 USD
Monaco Total Retrun Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	979,93 EUR
Monaco Total Retrun USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	965,80 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.137,84 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion	1.078,98 EUR
			Edmond de Rothschild	
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	50.010,84 EUR
Parts M			Banque Privée Monaco	
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	501.516,13 EUR
Parts I			Banque Privée Monaco	
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.027,22 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 décembre 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.815,66 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	530,42 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

